

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 79

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965</i>	1202/66
<i>Bilan au 31 décembre 1965</i>	1204/66 — 1205/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/271/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 21 avril 1966, portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres, non dénommées, de la position 07.01 A III b)</i>	1206/66
--	---------

66/272/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 21 avril 1966, autorisant les Pays-Bas à percevoir une taxe à l'exportation des pommes de terre vers les autres États membres</i>	1207/66
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1965

(voir page 1202/66)

Bilan au 31 décembre 1965

(voir pages 1204/66 et 1205/66)

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1965

(y compris les recettes et les dépenses relatives aux opérations d'emprunts et de prêts)

Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.; une unité de compte représente la contre-valeur de différentes monnaies converties sur la base des taux suivants : 1 unité de compte A.M.E. = USA \$ 1 = DM 4 = FB 50 = FF 4,93706 = Lit. 625 = Flux. 50 = Fl. 3,62 = FS 4,37282

Recettes	Période du 1. 1. 65 au 30. 6. 65	Période du 1. 7. 65 au 31. 12. 65	Période du 1. 1. 65 au 31. 12. 65
I - RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
Intérêts			
— sur prêts sur fonds d'emprunts	11.983.782,30	13.058.470,28	25.042.252,58
— sur fonds d'emprunts non versés	481.778,98	163.936,64	645.715,62
— sur prêts provenant des fonds non empruntés	401.638,96	429.127,74	830.766,70
Commission de garantie	112.493,64	107.271,77	219.765,41
Recettes diverses	44,21	3,—	47,21
<i>Total du service des emprunts et des prêts</i>	12.979.738,09	13.758.809,43	26.738.547,52
II - PRÉLÈVEMENT			
— Entreprises allemandes	5.165.281,—	6.294.477,06	11.459.758,06
— Entreprises belges	929.322,38	1.125.634,56	2.054.956,94
— Entreprises françaises	2.476.086,47	2.688.268,17	5.164.354,64
— Entreprises italiennes	1.249.840,75	1.580.052,81	2.829.893,56
— Entreprises luxembourgeoises	343.611,38	422.279,30	765.890,68
— Entreprises néerlandaises	440.355,25	583.093,66	1.023.448,91
<i>Total du prélèvement</i>	10.604.497,23	12.693.805,56	23.298.302,79
III - AUTRES RECETTES			
— Intérêts sur dépôts et portefeuille	3.821.160,80	3.128.096,08	6.949.256,88
— Amendes et majorations pour retard	5.600,—	7.580,77	13.180,77
— Recettes du fonds des pensions	6.997.781,25	1.107.501,84	8.105.283,09
— Divers	170.501,12	121.537,74	292.038,86
<i>Total des autres recettes</i>	10.995.043,17	4.364.716,43	15.359.759,60
Total des recettes	34.579.278,49	30.817.331,42	65.396.609,91

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 31 décembre 1965 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 23 mars 1966.

Urbain J. VAES

Commissaire aux comptes

Dépenses	Période du 1. 1. 65 au 30. 6. 65	Période du 1. 7. 65 au 31. 12. 65	Période du 1. 1. 65 au 31. 12. 65
I - DÉPENSES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
— Intérêts des emprunts	11.263.229,62	11.961.501,30	23.224.730,92
— Commissions aux dépositaires et agents bancaires	296.056,49	320.656,—	616.712,49
— Dépenses diverses	17,31	11,06	28,37
<i>Total du service des emprunts et des prêts</i>	11.559.303,42	12.282.168,36	23.841.471,78
II - AUTRES DÉPENSES			
— Versement exceptionnel au fonds des pensions	5.163.293,94	—,—	5.163.293,94
— Dépenses administratives	9.124.688,53	8.691.103,51	17.815.792,04
— Frais financiers	1.521.587,15	32.452,12	1.554.039,27
— Dépenses pour recherches	4.093.423,02	4.138.934,52	8.232.357,54
— Dépenses pour réadaptation	1.598.269,85	979.281,97	2.577.551,82
— Dépenses de pensions	205.620,62	188.208,99	393.829,61
<i>Total des autres dépenses</i>	21.706.883,11	14.029.981,11	35.736.864,22
Total des dépenses	33.266.186,53	26.312.149,47	59.578.336,—
EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES	1.313.091,96	4.505.181,95	5.818.273,91

L'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé, pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965 à 5.818.273,91 unités de compte A.M.E. Le détail des affectations et des reprises aux comptes réserves et provisions est retracé ci-dessous :

Affectations

— à la réserve spéciale	4.482.810,23	
— à la provision pour dépenses de réadaptation	4.241.851,61	
— à la provision pour dépenses de recherche	1.598.506,29	
— au fonds des pensions	7.711.453,48	
— à comptes divers	2.349.470,62	20.384.092,23

Reprise

— à la provision pour dépenses administratives et solde non affecté	8.565.818,32	
— aux engagements conditionnels	6.000.000,—	14.565.818,32

5.818.273,91

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

A. R. A. THEUNISSEN
Directeur général
« Crédit et Investissements »

Joseph DINJEART
Directeur général
« Administration et Finances »

Bilan au

Tous les montants sont exprimés en unités de compte
contre-valeur des différentes monnaies converties sur
U.S.A. \$ 1 = DM 4 = FB 50 = FF 4,93706

ACTIF

I - PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS ⁽¹⁾		
A) Prêts versés		
— en dollars USA	202.600.000,—	
— en Deutsche Mark	110.199.826,30	
— en florins	49.782.872,92	
— en francs français	30.382.454,34	
— en liras	24.000.000,—	
— en francs suisses	22.499.668,40	
— en francs luxembourgeois	19.767.332,06	
— en francs belges	15.396.800,—	474.628.954,02
B) Fonds d'emprunts non versés		
— en florins	27.624,31	27.624,31
II - PRÊTS SUR FONDS PROPRES		474.656.578,33
A) Prêts sur la réserve spéciale pour le financement des maisons ouvrières		
	63.278.492,08	
B) Autres prêts		
1. Prêts au titre de la réadaptation	291.200,09	
2. Prêts au titre de la recherche technique ...	2.740.052,21	
3. Prêts divers	350.468,18	
	3.381.720,48	66.660.212,56
III - DISPONIBLE ET RÉALISABLE		
A) Caisse et banques		
	145.742.130,99	
B) Autres placements à court et moyen terme avec engage- ment bancaire		
	5.306.289,30	151.048.420,29
IV - PORTEFEUILLE		46.600.103,90
V - INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS		9.932.906,90
VI - COMPTES DIVERS		2.463.015,95
VII - DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS ET GARANTIES		44.136.137,79
		751.361.237,93

⁽¹⁾ Des créances et les sûretés y relatives, contrepartie des prêts accordés sur fonds d'emprunts ainsi que d'autres avoirs sont nantis auprès de la Banque des règlements internationaux à Bâle, au bénéfice des porteurs de titres et coupons d'emprunts garantis de la Haute Autorité, visés en note 1 au passif du bilan, à concurrence des montants suivants :

Poste I : 186.080.101,32

Poste III : 3.351.567,18

Poste V : 3.321.793,92

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 31 décembre 1965 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 23 mars 1966.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

31 décembre 1965

A.M.E. ; une unité de compte A.M.E. représente la
la base des taux suivants : 1 unité de compte A.M.E. =
= Lit. 625 = Flux. 50 = Fl. 3,62 = FS 4,37282

PASSIF

I - EMPRUNTS ⁽¹⁾			
— en dollars USA		202.600.000,—	
— en Deutsche Mark		110.199.826,30	
— en florins		49.810.497,23	
— en francs français		30.382.454,34	
— en liras		24.000.000,—	
— en francs suisses		22.499.668,40	
— en francs luxembourgeois		19.767.332,06	
— en francs belges		15.396.800,—	474.656.578,33
II - RÉSERVES			
A) Fonds de garantie		100.000.000,—	
B) Réserve spéciale		70.676.535,65	170.676.535,65
III - PROVISIONS POUR AIDES FINANCIÈRES			
A) Récupération			
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	16.733.072,43		
2. Contrepartie des prêts versés	291.200,09		
3. Montant disponible	10.000.000,—	27.024.272,52	
B) Recherche technique et économique			
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	21.809.366,44		
2. Contrepartie des prêts versés	2.740.052,21		
3. Montant disponible	3.000.000,—	27.549.418,65	54.573.691,17
IV - FONDS DES PENSIONS			21.370.672,79
V - INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS ⁽²⁾			7.693.642,82
VI - COUPONS ET OBLIGATIONS ÉCHUS MAIS NON ENCORE PRÉSENTÉS			6.795.569,26
VII - COMPTES DIVERS			2.678.268,59
VIII - PROVISION POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET SOLDE NON AFFECTÉ			12.916.279,32
IX - ENGAGEMENT PAR CAUTIONS ET GARANTIES ..		44.136.137,79	
			751.361.237,93

⁽¹⁾ Dont titres d'emprunts garantis : 186.030.101,32.

⁽²⁾ Dont sur titres d'emprunts garantis : 3.186.845,06.

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

A. R. A. THEUNISSEN

Joseph DINJEART

Directeur général
« Crédit et Investissements »

Directeur général
« Administration et Finances »

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 avril 1966

portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres, non dénommées, de la position 07.01 A III b)

(66/271/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il subsiste dans la Communauté une pénurie de pommes de terre à laquelle la nouvelle récolte ne pourra remédier que tardivement ;

considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté que la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable à ce produit soit prorogée pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La date du 30 avril 1966 figurant à l'article premier de la décision du Conseil du 30 mars 1966 ⁽¹⁾ est remplacée par la date du 15 mai 1966.

⁽¹⁾ JO n° 61 du 31. 3. 1966, p. 891/66.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 avril 1966

**autorisant le royaume des Pays-Bas à percevoir une taxe à l'exportation
de pommes de terre vers les autres États membres**

(Seul le texte en langue néerlandaise fait foi)

(66/272/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe dans la Communauté une pénurie de pommes de terre à laquelle la nouvelle récolte ne pourra remédier que tardivement ; que le Conseil, par sa décision du 30 mars 1966 ⁽¹⁾, prorogée par sa décision du 21 avril 1966 ⁽²⁾, a temporairement suspendu la perception des droits de douane applicables à l'importation des pommes de terre de conservation en provenance des pays tiers ;

considérant qu'aux Pays-Bas le prix des pommes de terre se situe à un niveau sensiblement inférieur à celui de ce produit dans les autres États membres ; que cette situation provoque des exportations importantes et anormales de pommes de terre des Pays-Bas vers d'autres États membres et est de nature à provoquer une aggravation sensible des difficultés d'approvisionnement, pour ce produit dans cet État membre, accompagnée de hausses importantes et imprévues de prix ;

considérant que la suspension des droits de douane envers les pays tiers résultant des décisions du Conseil visées ci-dessus ne permet pas de remédier à cette situation étant donné que les possibilités d'approvisionnement en provenance des pays tiers demeurent faibles ; qu'il est dès lors nécessaire de prendre des mesures temporaires et additionnelles permettant de compenser à l'exportation de ce produit la différence de prix existant entre les Pays-Bas et les autres États membres ; qu'il convient de subordonner l'application de ces mesures à l'obligation pour les Pays-Bas d'appliquer au moins le même régime à l'exportation de pommes de terre vers les pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Jusqu'au 15 mai 1966 inclus, le royaume des Pays-Bas est autorisé à percevoir à l'exportation de pommes de terre, autres, non dénommées, de la position 07.01 A III b)

(1) JO n° 61 du 31. 3. 1966, p. 891/66.

(2) Voir présent Journal officiel p. 1206/66.

du tarif douanier commun, vers les autres États membres une taxe maximale de Fl. 10,— par 100 kilogrammes.

Article 2

Aussi longtemps que le royaume des Pays-Bas fait usage de l'autorisation prévue à l'article premier, il applique une taxe au moins équivalente à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à cet article.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

